

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9745 du 25 juin 2013

A.209.183/XI-19.700

En cause : **MBUYU MVULUZI NE NZINGA Pierre**,
ayant élu domicile chez
Me L. GHAMBA, avocat,
chaussée de Gand 443/6
1080 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 7 juin 2013 (et régularisée par l'envoi d'une pièce manquante le 15 juin) par Pierre MBUYU MVULUZI NE NZINGA, de nationalité congolaise, qui demande la cassation de l'arrêt n° 103.352 (dans l'affaire 121.040/III) rendu le 23 mai 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 juin 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite sollicitée à tort par le requérant dans son recours en cassation;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation introduit par le requérant, ex-candidat réfugié, contre la décision de la partie adverse refusant la prise en considération de sa seconde demande d'asile et celle lui enjoignant de quitter le territoire au plus tard le 24 mars 2013;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant invoque la violation des articles 39/65 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'entrée) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation, ainsi que de la violation de la foi due aux actes et aux faits; qu'il fait valoir qu'en termes de requête il avait expliqué que bien que « tous les éléments nouveaux produits sont arrivés en possession du requérant après la décision du Commissaire général, donc ne pouvait plus être produit auprès de cette instance. Le premier élément a été transmis (..) le 9 novembre 2012, soit avant l'ordonnance du Conseil du Contentieux datée du 26 novembre 2012 (...). Quant au deuxième élément nouveau, il a été transmis au conseil du requérant par mail daté d'après la dernière décision du CCE »; que le requérant en déduit qu'il faudrait distinguer deux périodes, avant et après la décision du CCE, selon qu'il s'agit du premier document (avant) ou du deuxième (après); qu'il reproche à la décision de refus de prise en considération, de même qu'à l'arrêt du Conseil du contentieux, de parler de la réception de ces deux documents comme étant concomitante, ce qui ne serait manifestement pas le cas; que le requérant estime également qu'il y a une violation de la foi due aux actes et aux faits, « mettant ainsi en évidence une erreur de fait (ou de droit) de la partie adverse commise par rapport à des pièces produites, tant au niveau de l'Office des Etrangers que du CCE », tandis que « les autres considérations de la décision entreprise ... dénotent une vision restreinte de ce dossier par le CCE »;

Considérant que le recours en cassation devant le Conseil d'Etat répète les griefs que le requérant avait déjà invoqués dans son recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers, en rapport avec la violation alléguée de l'article 51/8 de la loi et les conditions dans lesquelles il a produit les deux éléments nouveaux après la décision du Commissaire général aux réfugiés; que le requérant

reproduit ainsi les arguments déjà développés devant le Conseil du contentieux à l'encontre de la décision de refus de prise en considération du délégué de la Secrétaire d'Etat, alors qu'un recours en cassation a pour objet de contrôler la légalité de la décision juridictionnelle attaquée; qu'au surplus, le requérant invite le Conseil d'Etat, qui n'est pas en cassation un troisième degré de juridiction, à porter une appréciation des faits et des raisons pour lesquelles il n'aurait pas pu produire devant le Commissariat général deux éléments à l'appui de sa demande d'asile, alors que le délégué de la Secrétaire d'Etat et à sa suite le juge administratif se sont déjà fondés sur ces faits et sur l'examen de ces raisons pour asseoir leur conviction; qu'enfin, le requérant reste en défaut de critiquer, au regard de la disposition de l'article 51/8 de la loi, les motifs déterminants de l'arrêt attaqué qui indiquent que « les explications du requérant quant à l'absence de production des documents résultant du dysfonctionnement de la poste ne reposent que sur ces seules allégations qui ne sont étayées par aucun commencement de preuve » et qu'« il revenait au requérant de fournir des documents susceptibles d'étayer ses dires, ce qu'il n'a nullement fait. A cet égard, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté(e) en défaut de faire. »;

Considérant par ailleurs que la pertinence et le contenu des deux pièces produites par le requérant n'ayant pas été examinés par le juge administratif dans sa décision, le requérant ne saurait valablement lui reprocher d'avoir violé la foi due à ces actes;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

IL n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT